

Bruxelles, le 22 avril 2024
(OR. en)

8986/24

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0229(NLE)**

**JAI 644
FRONT 124
VISA 54
SIRIS 21**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
Objet:	Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières pour la période 2021-2027 - Adoption

1. Le 21 février 2022, le Conseil a adopté la décision autorisant l'ouverture de négociations avec l'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein en vue de la conclusion d'accords entre l'Union européenne et ces pays définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (IGFV), dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, ainsi que les directives de négociation.
2. L'accord a pour objet d'établir la contribution de la Confédération suisse à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas pour la période 2021-2027 et de définir les règles complémentaires nécessaires à cette participation.

3. Les négociations entre la Commission et la Confédération suisse se sont conclues avec succès. Le 10 juillet 2023, la Commission a soumis au Conseil une proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (IFGV), dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, et une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord¹. Les délégations ont confirmé leur accord sur les propositions lors de la réunion des conseillers JAI (Frontières) qui s'est tenue le 24 juillet 2023. La décision relative à la signature a été adoptée par le Conseil le 28 septembre 2023 et l'accord a été signé le 28 novembre 2023 à Bruxelles, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
4. Conformément à l'article 218, paragraphe 6, point a) v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil adopte la décision portant conclusion de l'accord après approbation du Parlement européen.
5. Le 3 octobre 2023, le Conseil a transmis au Parlement européen, pour approbation, le projet de décision relative à la conclusion de l'accord, ainsi que le texte de l'accord.
6. La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil²; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
7. Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. La présente décision développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur la présente décision, s'il la transpose dans son droit interne.

¹ Doc. 11758/23 + ADD 1 et 11760/23 + ADD 1.

² Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

8. Le 10 avril 2024, le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de l'accord³ et a chargé sa présidente de transmettre sa position au Conseil, à la Commission et aux gouvernements et parlements des États membres.
9. Compte tenu de ce qui précède, il est demandé au Comité des représentants permanents d'inviter le Conseil à:
 - a) adopter, en point "A" de son ordre du jour, la décision relative à la conclusion, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 12122/23; et
 - b) décider de faire publier le texte de la décision susvisée ainsi que le texte de l'accord au Journal officiel, série L, conformément à l'article 17, paragraphe 1, point d), du règlement intérieur du Conseil.

Le Parlement européen sera informé, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE.

³ P9_TA(2024)0215